

Maisons-Alfort, le 29 août 2022

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit générique METTLE

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.*

*Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

#### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SHARDA Cropchem España S.L., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit générique METTLE déclaré comme similaire au produit de référence CARAMBA STAR (AMM<sup>1</sup> n° 2010280 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit METTLE est un fongicide à base de 90 g/L de métconazole se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC). Les usages revendiqués pour le produit METTLE (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011<sup>3</sup>.

La substance active metconazole a été identifiée comme candidate à la substitution. La demande d'autorisation de mise sur le marché concerne un produit générique dont le produit de référence CARAMBA STAR dispose d'une AMM sur l'ensemble des usages revendiqués. Une analyse conduite par la Direction des Autorisations de Mise sur le Marché propose que l'évaluation comparative de ce produit générique soit effectuée lors du réexamen de la substance active et conjointement avec celle du produit de référence correspondant CARAMBA STAR conformément aux exigences de l'article 50-4 du règlement (CE) n° 1107/2009.

**Après évaluation de la demande, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

---

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'évaluation qui a été conduite par l'Anses sur le produit de référence CARAMBA STAR et sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'origine de la substance active du produit METTLE a été reconnue équivalente au niveau européen à celle du produit de référence CARAMBA STAR.

Après analyse et comparaison des compositions intégrales et la nature des formulants, le produit METTLE ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence CARAMBA STAR.

Le produit METTLE n'étant pas considéré comme similaire au produit de référence, l'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques n'est pas réalisée.

## CONCLUSIONS

Le produit METTLE ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence CARAMBA STAR.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

## Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit générique METTLE**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
metconazole	90 g/L	90 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre application	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15103231 - Avoine*Trt Part.Aer.*Rouille couronnée	1 L/ha	1	-	BBCH <sup>4</sup> 25-69	35 jours
15103202 - Blé*Trt Part.Aer.*FusarioSES	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103209 - Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103214 – Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103221 - Blé*Trt Part.Aer.*SeptorioSE(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15203204 – Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*CylindrosporioSE <i>Portée de l'usage : colza, navette, moutarde, chanvre (pour utilisation strictement industrielle, lin)</i>	0,8 L/ha	2	-	BBCH 13-71	56 jours
15203801 – Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Limit.Croiss. Org. Aériens <i>Portée de l'usage : colza, navette, moutarde, chanvre (pour utilisation strictement industrielle, lin)</i>	0,8 L/ha	2	-	BBCH 13-71	56 jours
15203201 – Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques <i>Portée de l'usage : colza, navette, moutarde, chanvre (pour utilisation strictement industrielle, lin)</i>	0,8 L/ha	2	-	BBCH 13-71	56 jours
15203207 – Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,8 L/ha	2	-	BBCH 13-71	56 jours
15203203 – Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma <i>Portée de l'usage : colza, navette, moutarde, chanvre (pour utilisation strictement industrielle, lin)</i>	0,6 L/ha	2	-	BBCH 13-71	56 jours
15203202 – Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*SclerotinioSE <i>Portée de l'usage : colza, navette, moutarde, chanvre (pour utilisation strictement industrielle, lin)</i>	0,8 L/ha	2	-	BBCH 13-71	56 jours

<sup>4</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

16853212 – Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	0,8 L/ha	2	-	BBCH 12-89	20 jours
15253201 – Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclerotinioses	0,8 L/ha	2	-	BBCH 12-89	20 jours
16853218 – Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2	-	BBCH 12-89	20 jours
15453203 – Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	0,8 L/ha	2	-	BBCH 12-89	20 jours
15453204 – Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclerotinioses	0,8 L/ha	2	-	BBCH 12-89	20 jours
15453202 – Légumineuses fourragères*Trt Part .Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2	-	BBCH 12-89	20 jours
15103225 - Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103229 - Orge*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103205 - Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
00517096 – Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,8 L/ha	2	-	-	14 jours
00517100 – Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclerotinioses	0,8 L/ha	2	-	-	14 jours
00517102 – Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2	-	-	14 jours
15103232 - Seigle*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103208 - Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours